



**AFFAIRE**

**TEMBO HUSSEIN**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 001/2018**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 26 juin 2025** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Tembo Hussein (le Requérant) est un ressortissant tanzanien. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il était détenu dans le couloir de la mort à la prison centrale d'Uyui, à Tabora, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort par pendaison à laquelle il a été condamné pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour et une exception d'irrecevabilité de la Requête.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour. En particulier, il conteste la compétence de la Cour pour siéger comme une juridiction d'appel en matière pénale et annuler la décision de la Haute Cour.

S'agissant de l'exception tirée du fait que la Cour siégerait en tant que juridiction d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, cela ne l'empêche pas d'être investie du pouvoir d'apprécier la conformité



---

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

des procédures devant les juridictions nationales avec les normes internationales prescrites par les instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. En exerçant la compétence susmentionnée, la Cour ne devient pas pour autant une juridiction d'appel.

S'agissant de l'exception d'incompétence tirée du fait que la Cour n'a pas le pouvoir d'annuler la condamnation et la peine prononcée contre le Requéran et d'ordonner sa remise en liberté, la Cour invoque l'article 27(1) du Protocole et estime en conséquence qu'elle est compétente pour rendre différents types de mesures de réparations, notamment d'ordonner la remise en liberté d'un requérant, pour autant que la violation alléguée le justifie. Eu égard à ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

La Cour a par ailleurs estimé que sa compétence matérielle est établie dès lors que les violations alléguées devant elle se rapportent aux droits protégés par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie.

Même si l'État défendeur n'a soulevé aucune exception concernant les autres aspects de sa compétence, la Cour les a examinés. À cet égard, elle a estimé qu'elle a la compétence matérielle dans la mesure où l'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus d'introduire des requêtes contre lui conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a rappelé que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'a aucun effet sur la présente Requête dans la mesure où ledit retrait a pris effet le 22 novembre 2020, après l'introduction de la présente Requête le 19 février 2018.

La Cour a également estimé qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, la Cour a estimé qu'elle a la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.



La Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 6(2) du Protocole, elle statue sur la recevabilité des requêtes introduites devant elle. En l'espèce, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

En ce qui concerne l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour a estimé que le Requérant les avait épuisés, étant donné que la Cour d'appel de l'État défendeur, qui est la plus haute juridiction de cet État, avait confirmé la condamnation et la peine prononcés à l'issue d'une procédure qui aurait violé ses droits. Pour cette raison, la Cour a rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur.

La Cour a observé qu'aucune exception n'a été soulevée à l'égard des autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle a examiné toutes les conditions de recevabilité prévues à la règle 50(2) du Règlement, qui reprennent en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, afin de s'assurer que la Requête remplissait les conditions requises.

En conséquence, la Cour a estimé que le Requérant avait été clairement et nommément identifié, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle a, en outre, estimé que les allégations du requérant visaient à protéger ses droits, tel qu'énoncé à l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et que la Requête était donc conforme à la règle 50(2)(b) du Règlement.

En outre, la Cour a estimé que les termes utilisés dans la requête n'étaient ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. Elle a aussi constaté que la Requête n'était pas non plus fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, puisqu'elle se fonde sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.



---

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la Requête doit être introduite dans un délai raisonnable, la Cour a relevé que la Cour d'appel a rendu sa décision définitive le 15 mars 2014 et que la présente Requête a été introduite le 19 février 2018. La Cour a observé que le Requérant a formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, qui a été rejeté le 7 août 2017. La Cour a estimé que le calcul du délai raisonnable de dépôt devait être effectué à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rejeté le recours en révision introduit par le Requérant, soit le 07 août 2017. Elle a donc considéré que la période de six mois et 12 jours observés par le Requérant avant d'introduire la présente Requête est un délai raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

Enfin, la Cour a constaté que la présente Requête ne concerne pas une affaire réglée par une autre juridiction internationale et qu'elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement. En conséquence, la Cour a déclaré la Requête recevable.

La Cour a ensuite examiné si l'État défendeur avait violé les articles 3, 4, 5 et 7(1)(d) de la Charte. Elle a observé que le principal grief soulevé dans la Requête portait sur l'article 7(1)(d) de la Charte et a donc examiné en premier lieu cette violation alléguée.

Le Requérant a fait valoir que l'État défendeur avait violé son droit à un procès équitable, estimant que le procès dont il avait fait l'objet avait enfreint l'un des principes de justice naturelle, à savoir la règle d'impartialité. Plus précisément, le Requérant affirme qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable car les assesseurs auraient fait preuve de partialité en procédant à un contre-interrogatoire des témoins au lieu de leur poser des questions visant à obtenir des éclaircissements.

La Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, dans le système juridique de l'État défendeur, le rôle des assesseurs se limite à poser des questions afin d'obtenir des éclaircissements et qu'ils ne sont pas légalement tenus de procéder à un contre-interrogatoire des témoins. La Cour a noté qu'aucun élément du dossier qui lui a été soumis ne montre que les assesseurs ont contre-interrogé les témoins. Elle a



---

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

également noté que le Requéran n'a pas apporté la preuve que la manière dont la procédure devant la juridiction de jugement s'est déroulée a entraîné une erreur judiciaire manifeste ou un déni de justice à son égard. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a donc rejeté cette allégation et a conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit du Requéran à être jugé par un tribunal impartial protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne l'allégation de partialité des assesseurs et l'allégation selon laquelle ils ont contre-interrogé les témoins.

La Cour a en outre estimé que le Requéran n'a pas prouvé que l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte. Elle a observé, en outre, que le Requéran a exercé tous les recours internes disponibles et a pu défendre sa cause conformément aux protections garanties par la loi. En conséquence, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de constater une violation et a jugé que l'État défendeur n'avait pas violé l'article 3 de la Charte.

La Cour a observé qu'il ressort du dossier que le Requéran a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge, question qu'elle avait déjà tranchée. Bien que le Requéran n'ait pas conclu directement sur cette question en relation avec le droit à la vie et à la dignité, la Cour a jugé nécessaire d'examiner si, en l'espèce, les circonstances justifiaient de se prononcer sur la question de l'imposition obligatoire de la peine de mort par pendaison, en relation avec la violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, et la violation du droit à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte.

Dans la présente affaire, la Cour a constaté que l'État défendeur avait violé l'article 4 de la Charte, le Requéran ayant été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui ne laisse aucune marge d'appréciation au juge pour tenir compte de la nature de l'infraction et de la situation du contrevenant. La Cour a réitéré sa jurisprudence constante selon laquelle l'application de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie. La Cour a également jugé que l'État défendeur avait violé le droit du Requéran à la dignité et le droit de ne pas être soumis à des



---

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, garantis par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

Ayant constaté que l'État défendeur avait violé les droits à la vie et à la dignité du Requéant, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requéant et de le retirer du couloir de la mort en attendant la tenue d'une nouvelle audience de fixation de sa peine. La Cour a en outre ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt, afin de supprimer de ses lois la peine de mort obligatoire et de juger à nouveau l'affaire concernant la condamnation du Requéant par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

La Cour a également ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt, afin de supprimer de ses lois « la pendaison » comme mode d'exécution de la peine de mort. Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces mesures, la Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de (6) six mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures ordonnées et, par la suite, tous les (6) six mois, jusqu'à ce qu'elle considère que toutes ces mesures ont été entièrement mises en œuvre.



---

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

S'agissant de frais de procédure, la Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Sont jointes au présent Arrêt les déclarations des Juges Rafaâ BEN ACHOUR, Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA relatives à la constatation que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant protégé par l'article 4 de la Charte, en ce qui concerne l'imposition obligatoire de la peine de mort, et que l'État défendeur a violé le droit à la dignité du Requérant protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir par pendaison.

**Informations complémentaires :**

Pour avoir de plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0012018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*